

SAINT GERVAIS



Plan Local d'Urbanisme

IVc Règlement graphique et risques naturels

Les trames vertes et bleues sont représentées sur le plan IVb



Crouzet Urbanisme, 4 Impasse des lavandins
26130 Saint Paul Trois Châteaux
Tel : 04 75 96 69 03
crouzet-urbanisme@orange.fr

Echelle 1/5000^e
Arrêt de projet

- UA** Zone à vocation mixte d'habitat, de services et d'activités non nuisantes pour l'habitat. Elle correspond au centre historique dense, constitué de bâtiments qui présentent pour la plupart un intérêt architectural et patrimonial.
- UB** Zone à vocation principale d'habitat, qui correspond aux secteurs récents d'habitat essentiellement pavillonnaire.
- UE** Zone destinée aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (y compris les installations sportives et de loisirs).
- Ui** Zone à vocation principale d'activités artisanales.
- Uj** Zone destinée à la création de parcs et jardins publics. Les parkings publics y sont également autorisés.
- IIAU** Zones à vocation principale d'habitat. Les constructions y sont autorisées lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble portant sur tout une zone, sous réserve du respect des orientations d'aménagement dans un principe de compatibilité.
- IIAUa** Secteur de la zone IIAU correspondant au programme de requalification du site de l'actuelle cave coopérative.
- IIAUB** Secteur de la zone IIAU destiné à un programme mixte de services, de logements et d'équipements publics ou d'intérêt collectif. Les constructions sont autorisées au fur et à mesure de l'avancée des équipements nécessaires à l'accueil des constructions projetées prévus dans les orientations d'aménagement et de programmation.
- Secteurs soumis à Orientations d'Aménagement et de Programmation. Secteur dans lequel le programme de logements devra comporter au moins 8 logements locatifs aidés.
- A** Zone agricole. Elle recouvre les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres.
- Ap** Zone agricole aux règles d'inconstructibilité renforcées.
- Ab** Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) correspondant au terrain d'assiette d'une distillerie dans lequel, des conditions de maintien et de développement limité de l'activité existante ont été définies.
- N** Zone naturelle. Elle recouvre les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :
...soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
...soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.
- Jardins protégés (Art. L151-23 du code de l'urbanisme).
- Espaces Boisés Classés à Conserver ou à créer (Art. L113-1 et suivants du code de l'urbanisme).
- Espaces Boisés Classés à Conserver ou à créer (Art. L113-1 et suivants du code de l'urbanisme). Haies et alignements d'arbres.
- Emplacements réservés**
Destinataire : commune de Saint Gervais
ER1 Elargissement d'une voie communale
ER2 Elargissement d'une voie communale
ER3 Elargissement d'une voie communale
ER4 Parc public - parking public
ER5 Parking public - salle communale
- Bandes de 100 m de part et d'autre de l'axe de la R.D.980 exposée au bruit (catégorie 3) :
Niveau sonore de référence LAeq (6h00-22h00) en dB(A)
L<=81
76<L<=81
70<L<=76
65<L<=70
60<L<=65
Niveau sonore de référence LAeq (22h00-6h00) en dB(A)
L<=76
71<L<=76
66<L<=71
60<L<=65
55<L<=60
- Recul minimum de 25 m par rapport à l'axe de la R.D.980 pour les constructions (sauf exceptions).

Plan de Prévention des Risques d'Inondations

Le P.P.Ri à valeur de Servitude d'Utilité Publique, c'est-à-dire que les règles d'occupation et d'utilisation du sol qu'il définit prévalent sur celles du P.L.U. Le règlement du P.P.Ri s'applique donc dans les secteurs qu'il recouvre nonobstant les conditions d'occupation et d'utilisation du sol définies dans le règlement du P.L.U.

- PPRI : zones inondables compatibles avec l'urbanisation.
- PPRI : zones inondables incompatibles avec l'urbanisation.

- Aléas de ruissellement**
 Secteurs soumis à l'aléa de ruissellement (hors secteurs couverts par le PPRI).
- Aléas de débordement**
 Secteurs soumis à l'aléa de ruissellement (hors secteurs couverts par le PPRI).

- Aléas débordement**
 Bandes de 10 m comptés à partir du haut des berges des cours d'eau permanents ou non permanents répertoriés aux règlements graphiques, toute construction, clôture en dur ou remblais sont interdits.

Périmètres de protection de captages d'eau potable bénéficiant d'une déclaration d'utilité publique

- Périmètre de protection rapproché.
- Périmètre de protection immédiat.
- Périmètre de protection éloigné.

- Secteurs exposés aux risques de glissement de terrain**
 Aléa moyen à fort. Aléa faible.

- Aléas de feux de forêt**
 Très élevé. Elevé. Moyen. Faible.

